

## Haute Autorité, Exposé sur la situation de la Communauté (Luxembourg, 10 janvier 1953)

**Légende:** Le 10 janvier 1953, la Haute Autorité de la CECA décrit la mise en place des différentes institutions communautaires et se félicite des bonnes relations qui s'établissent entre celles-ci et avec les organismes extérieurs.

**Source:** Haute Autorité. Exposé sur la situation de la Communauté. Communauté européenne du charbon et de l'acier (sous la dir.). Luxembourg: Communauté européenne du charbon et de l'acier, 10 janvier 1953. 152 p.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/haute\\_autorite\\_expose\\_sur\\_la\\_situation\\_de\\_la\\_communaute\\_luxembourg\\_10\\_janvier\\_1953-fr-83d9a3bd-bfb6-429f-8740-9c51279b9d0c.html](http://www.cvce.eu/obj/haute_autorite_expose_sur_la_situation_de_la_communaute_luxembourg_10_janvier_1953-fr-83d9a3bd-bfb6-429f-8740-9c51279b9d0c.html)

**Date de dernière mise à jour:** 20/10/2012

## Haute Autorité, Exposé sur la situation de la Communauté (Luxembourg, 10 janvier 1953)

[...]

### § 1– La mise en place des Institutions

[...]

2. Le 10 août 1952 s'est installé à Luxembourg l'Exécutif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Haute Autorité, dont les décisions prises dans les formes prévues au Traité sont directement exécutoires, ainsi que celles des Gouvernements nationaux dans chacun des pays membres.

Dès les semaines qui ont suivi, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ont accrédité auprès d'elle les missions chargées d'établir leurs relations avec la Communauté sur la base nouvelle d'une association intime et durable.

Dans le domaine financier, afin de pourvoir aux besoins de la Communauté, la Haute Autorité vient d'établir le premier impôt européen dans les limites et sous les conditions fixées par le Traité.

3. Un mois après la constitution de la Haute Autorité, la première session de l'Assemblée Commune qui représente les peuples de la Communauté, a réuni à Strasbourg la première Assemblée européenne parlementaire et souveraine devant laquelle seule est responsable la Haute Autorité et qui, par un vote de censure, peut obliger celle-ci à démissionner collectivement.

4. La Cour de Justice de la Communauté a tenu sa première audience le 10 décembre à Luxembourg, au cours de laquelle ses membres ont prêté publiquement serment. La juridiction de la Cour est obligatoire. Elle est chargée de garantir, au sein de la Communauté, le respect des droits des intéressés et le maintien de la séparation des pouvoirs entre les institutions. Comme les décisions de la Haute Autorité, ses arrêts ont force exécutoire sur le territoire des Etats membres.

5. Le Conseil Spécial de Ministres, composé de représentants des Etats membres, s'est déjà réuni trois fois à Luxembourg, les 8 et 9 septembre, le 1er et le 2, puis le 23 décembre.

Il a été créé pour permettre d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des Gouvernements responsables de la politique économique générale dans chacun des six pays. En effet, les relations et les échanges vont se poursuivre entre les charbonnages, les mines de fer et les usines sidérurgiques placés sous un régime européen, et les autres activités demeurées nationales.

A cette situation sans précédent répond l'institution du Conseil Spécial de Ministres dont la règle, à la différence de celle des organismes internationaux, est de décider dans les cas énumérés par le traité, à la majorité, c'est-à-dire sans droit de veto.

6. Enfin, le Comité consultatif, composé en nombre égal de producteurs, de travailleurs, d'utilisateurs ou de négociants de la Communauté et que la Haute Autorité doit obligatoirement consulter dans les cas prévus par le Traité, sera incessamment constitué.

### § 2 – L'organisation du travail de la Haute Autorité

7. Dans l'établissement des institutions de la Communauté, la tâche la plus complexe a été évidemment la mise sur pied de la Haute Autorité. Il a fallu constituer de toutes pièces une institution de conception entièrement nouvelle, fonctionnant en consultation constante avec tous les intéressés, et composée de personnes venant de pays différents dont certains ont été opposés par des conflits séculaires. Cette expérience ne cesse pas de montrer que les particularités nationales peuvent s'amalgamer dans la réalisation d'une même tâche pour le bien commun de six pays et qu'au lieu d'être une cause de faiblesse, elles

apportent le concours de contributions diverses.

Les neuf membres de la Haute Autorité ont organisé leur travail et pris leurs décisions pratiquement d'un commun accord. La même compréhension réciproque et le même travail d'équipe se sont tout aussi naturellement réalisés au sein des services. Cette volonté commune fusionnant les différences de nationalité a apporté une contribution essentielle à l'accomplissement des tâches qui ont été remplies à ce jour.

8. La constitution de l'appareil administratif de la Haute Autorité a progressé au fur et à mesure du développement de ses tâches. Celles-ci consistent, non à produire – c'est l'affaire des entreprises -, mais à réaliser un marché commun et à veiller à l'observation de règles communes pour le charbon et pour l'acier. Aussi, pour les raisons qui suivent, l'organisation des services n'a pas été finalement fondée sur la distinction entre le charbon et l'acier.

C'est la technique de production et de vente qui diffère selon les produits. La vue d'ensemble, les principes, les règles sont les mêmes. En outre, entre les entreprises des deux industries existent des liens étroits d'interdépendance. Une organisation des services fondée sur une division entre le charbon et l'acier aurait méconnu, et la mission de la Haute Autorité, et la solidarité des deux industries. Elle aurait créé le danger de susciter des conceptions divergentes suivant les produits à l'intérieur de la Haute Autorité, dualité qui aurait fait obstacle aussi bien à l'efficacité de l'action de la Haute Autorité qu'à la compréhension et à la collaboration des intéressés. C'est pourquoi les divisions et les services que la Haute Autorité a commencé à mettre sur pied comprennent des spécialistes du charbon et de l'acier, le travail des uns et celui des autres étant organisé suivant une direction commune dans la perspective de la Communauté.

Plusieurs de ces divisions et services sont chargés de tâches spécifiques. Il s'agit :

a) de la division de la Production (problèmes spécifiques de la production du charbon et de l'acier, en particulier conditions d'approvisionnement et éventuellement, en cas de crise, quotas de production) ;

b) de la division du Marché (connaissance du marché et de ses tendances, prix et conditions de vente, et éventuellement organisation de la répartition en période de pénurie) ;

c) de la division des Investissements (perspectives et problèmes du développement et de la modernisation des industries du charbon et de l'acier, examen des projets d'investissements, et le cas échéant, de réadaptation) ;

d) de la division des Finances (situation et perspectives des conditions de financement des investissements ; ultérieurement analyse financière des entreprises, pour contribuer à l'étude des projets d'investissement ou de réadaptation, emprunts, prêts et garantie de la Haute Autorité) ;

e) du service des Transports (étude de l'incidence des transports dans le marché commun, établissement de tarifs internationaux directs, harmonisation des tarifications nationales, études sur l'amélioration et le développement des moyens de transport).

D'autre part, sont chargés d'une fonction plus générale :

a) la division Economique (situation de la Communauté dans l'ensemble de l'Economie, perspective d'évolution, relations entre le marché commun et les économies nationales ; définition des règles de concurrence et de l'articulation de l'action des Etats membres et de la Communauté) ;

b) la division des problèmes du travail (conditions générales de travail, mouvements de main-d'oeuvre, règles en matière de salaires et de sécurité sociale, sécurité du travail) ;

c) la division chargée de veiller au maintien des conditions de concurrence (cartels et concentrations).

Enfin, prêtent leur concours aux uns et aux autres, le service juridique, le service statistique, le service

intérieur chargé des questions administratives, le service d'interprètes et de traducteurs, le service de Presse, ainsi que le Secrétariat de la Haute Autorité qui assure les relations entre les membres de la Haute Autorité, prépare leurs réunions et se tient en rapport avec les autres institutions.

Sur la base de cette organisation, la Haute Autorité fonctionne actuellement avec un effectif de 280 personnes, malgré son caractère collégial et l'emploi de plusieurs langues (le service d'interprètes et de traducteurs représente environ 20 % de l'effectif total).

9. La Haute Autorité a commencé son travail et le poursuivra, au grand jour, en consultation et avec la participation de tous les intéressés.

L'accomplissement des missions confiées à la Haute Autorité et ses décisions sont soumis à une libre discussion. Il appartient ensuite à la Haute Autorité de prendre, en connaissance de cause et en fonction de l'intérêt de la Communauté ses responsabilités. Cette absence de secret organisée par les multiples consultations prévues par le Traité sur les conditions et les motifs de l'action de la Haute Autorité, a entraîné dès le début, l'établissement de relations actives à l'intérieur de la Communauté.

### **§ 3 – Les relations de la Haute Autorité avec les autres Institutions**

10. La Haute Autorité a informé le Conseil, au cours de ses sessions, des résultats successifs atteints dans la réalisation de la Communauté, et notamment de l'établissement des relations de la Communauté avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Elle a également exposé les progrès accomplis à cette date à la Commission d'Organisation qui s'est réunie à Luxembourg du 7 au 9 novembre, et à laquelle l'Assemblée a demandé de lui proposer la création des commissions nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle. La Commission d'Organisation a décidé de proposer à l'Assemblée de créer sept commissions (du marché commun ; des investissements, des questions financières et du développement de la production ; des affaires sociales ; des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté ; des transports ; de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune ; du règlement de l'Assemblée Commune).

11. Le Conseil a été consulté par la Haute Autorité, conformément au Traité, comme il est indiqué plus loin, en vue de l'établissement du prélèvement. Il a organisé avec la Haute Autorité la négociation des pays membres de la Communauté avec les pays signataires de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, en vue de la création du marché commun ; il a également préparé la notification à faire à l'O.E.C.E. Il a, enfin, nommé la plupart des membres du Comité consultatif.

Pour la préparation des délibérations du Conseil, l'information réciproque et les consultations, les liaisons directes entre la Haute Autorité et les gouvernements nationaux de la Communauté se sont établies d'une manière empirique. Selon les pays, la présidence du Conseil ou le Ministère des Affaires Etrangères, ou encore celui des Affaires Economiques ont été chargés de coordonner ces relations. Certains pays ont également institué, pour remplir cette fonction, des comités interministériels. Les rapports entre les services de la Haute Autorité et les services nationaux se sont évidemment étendus et diversifiés avec son activité, en particulier depuis la mise en route des commissions.

12. Enfin, c'est au cours de la première session du Conseil spécial de Ministres et de l'Assemblée commune, au mois de septembre, qu'a été résolue et engagée la préparation d'une Communauté politique européenne par l'Assemblée ad hoc. Celle-ci en réunissant, sous une autorité politique de caractère démocratique, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de Défense, doit réaliser un progrès essentiel dans l'unification et le développement de l'Europe dont la Communauté européenne du charbon et de l'acier constitue la première étape.

### **§ 4 – Les consultations et la collaboration de la Haute Autorité avec les milieux intéressés de la Communauté**

13. Depuis la deuxième quinzaine d'octobre, la Haute Autorité a constitué une série de commissions

composées de personnalités appartenant aux milieux intéressés de la Communauté. Les intéressés ont ainsi participé à l'établissement de ce premier bilan d'ensemble de la Communauté qu'expose le présent rapport. Ils ont apporté à la Haute Autorité le concours de leurs informations et de leur expérience pour dégager les premières perspectives de développement de la Communauté et préparer la création du marché commun.

Ces commissions ont réuni trois cents personnes environ. Elles concernent les domaines auxquels la Haute Autorité a déjà étendu son activité. Elles comprennent : une Commission des approvisionnements et des besoins pour 1953, une Commission des investissements et de la productivité, avec une sous-commission des maisons ouvrières, une Commission sur les perspectives de développement du marché, une Commission des transports et, pour préparer les consultations prévues au § 2 de la Convention, trois groupes de travail :

- pour l'établissement du prélèvement,
- pour la comparaison des échelles de prix pratiqués dans les industries du charbon et de l'acier des six pays,
- pour la comparaison des provisions d'amortissement.

Les résultats des travaux des commissions sont exposés plus loin dans le présent rapport. Elles ont fonctionné et continuent à fonctionner en collaboration constante avec les services de la Haute Autorité. D'autres commissions sont en cours d'élaboration.

Les commissions et les services de la Haute Autorité réunissent et élaborent, chacune dans leur domaine, les éléments spécifiques nécessaires à la préparation des décisions de la Haute Autorité. Mais, avant de prendre ces décisions, la Haute Autorité discutera toutes les questions importantes pour la vie de la Communauté, avec le Comité consultatif où seront représentés, sur un pied d'égalité, les producteurs, les travailleurs, les utilisateurs et les négociants du charbon et de l'acier, c'est-à-dire l'ensemble des milieux intéressés de la Communauté.

En permettant aux intéressés de connaître et de mieux comprendre les intérêts partagés, l'intervention du Comité consultatif contribuera à orienter leur activité dans la perspective de la Communauté et de son développement.

Dans la répartition des sièges par nationalité d'origine et par activité, le Conseil spécial de Ministres s'est efforcé, dans toute la mesure du possible, d'assurer la représentation de l'ensemble des activités intéressées existant dans les six pays, notamment en ce qui concerne les industries utilisatrices. Pour y parvenir, le Traité limitant à 51 le nombre maximum des membres du Comité consultatif, dans la catégorie des producteurs, un siège sera attribué alternativement tous les deux ans à un producteur italien pour le charbon et à un producteur néerlandais pour l'acier – dans la catégorie des utilisateurs d'acier un siège sera alternativement attribué à la Belgique et au Luxembourg. De même, en ce qui concerne les travailleurs, un siège a été réparti alternativement entre Belges et Néerlandais.

14. Enfin, les syndicats affiliés à la Confédération Internationale des syndicats libres et à celle des Syndicats Chrétiens ont, les uns et les autres, établi un bureau de liaison avec la Haute Autorité, qu'ils ont installé à Luxembourg dès le mois d'octobre.